

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA
GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION

MADAME PAULINE MAROIS

PLAN D'ARGUMENTATION

NOTES ET AUTORITÉS RELATIVES À LA CONTESTATION DU PRÉAVIS

(Articles 82 à 86 des Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (les « Règles »))

1. INTRODUCTION

1. Le 16 mars 2015, Madame Pauline Marois (« **Madame Marois** ») reçoit un Préavis en vertu de l'article 82 des Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (la « **Commission** ») l'informant qu'il est possible que les commissaires tirent les conclusions défavorables suivantes à son sujet :

1. *À titre de chef du Parti Québécois, d'avoir permis que soit pratiqué du financement sectoriel en sollicitant les entreprises en construction et les firmes de génie;*
2. *À titre de chef du Parti Québécois, de ne pas avoir exercé une surveillance en regard des actes posés par les personnes en charge du financement qui entretenaient l'idée d'une certaine proximité entre le financement politique et l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;*

(le « **Préavis** »)

2. Dans une lettre datée du 27 janvier 2015 adressée aux procureurs soussignés, la Commission identifie dix-sept (17) témoignages sur lesquels elle entend s'appuyer pour tirer les conclusions défavorables ci-haut mentionnées¹;
3. Ces dix-sept (17) témoignages totalisent environ trente-neuf (39) jours d'audiences publiques. Le nom de Madame Marois se retrouve dans seulement sept (7) de ces témoignages². Aucun de ces témoignages n'implique Madame Marois, hormis ceux d'Ernest Murray (« **M. Murray** ») et du Témoin A. Tel que démontré ci-après, ces deux derniers témoignages n'ont aucune crédibilité et sont contredits systématiquement par la preuve au dossier;
4. En réponse au Préavis, Madame Marois dépose la preuve suivante devant la Commission :
 - Déclaration assermentée de Monsieur Sylvain Tanguay datée du 21 mai 2015 et ses annexes (la « **Déclaration de M. Tanguay** »);
 - Déclaration assermentée de Madame Nicole Stafford datée du 29 mai 2015 et ses annexes (la « **Déclaration de Mme Stafford** »);

¹ Soit les témoignages d'Ernest Murray, France Michaud, Témoin A, Ginette Boivin, André Côté, Michel Lalonde, Charles Meunier, François Perreault, Louis Marchand, Yves Cadotte, Pierre Lavallée, Normand Bédard, Rosaire Sauriol, Kazimir Olechnowicz, Gilles Cloutier, Éric Desaulniers et Martin Comeau. Dans une lettre datée du 4 juin 2015, la Commission avisait les procureurs soussignés que la Déclaration assermentée de Sylvain Tanguay déposée sous la cote 353PP-2926-3 était également susceptible d'être considérée en lien avec le Préavis (la « **Déclaration de M. Tanguay (PQ)** »).

² Soit les témoignages d'Ernest Murray, Témoin A, André Côté, Louis Marchand, Ginette Boivin, Rosaire Sauriol et Kazimir Olechnowicz.

- Déclaration assermentée de Monsieur Pierre Séguin datée du 5 juin 2015 et ses annexes (la « **Déclaration de M. Séguin** »);
- Déclaration assermentée de Madame Pauline Marois datée du 26 juin 2015 (la « **Déclaration de Mme Marois** »);
- Déclaration assermentée de M. Farès Khoury datée du 9 juillet 2015, Rapport d'expertise d'Étude Économique Conseil (EEC Canada) daté du 29 juin 2015 (le « **Rapport d'expertise EEC** ») et Note d'expertise complémentaire d'Étude Économique Conseil (EEC Canada) datée du 9 juillet 2015 (la « **Note d'expertise complémentaire EEC** ») (les « **Rapports d'expertise EEC** »);

5. Tel qu'expliqué plus amplement ci-après et sans admettre la légalité du Préavis, nous soumettons qu'aucun élément de preuve probant déposé devant la Commission n'appuie les conclusions défavorables contenues au Préavis. Ces dernières doivent donc être écartées par la Commission;

2. LE FINANCEMENT DU PARTI QUÉBÉCOIS

6. D'emblée, les conclusions contenues au Préavis sont mal fondées à la lumière de la structure du Parti Québécois (le « **Parti** »), laquelle a été exposée par Sylvain Tanguay et Pierre Séguin³ et est résumée dans l'organigramme joint comme **Annexe 1** au présent Plan d'argumentation;

2.1 Objectifs des campagnes de financement

7. Les objectifs des campagnes de financement du Parti sont définis et adoptés par les cinq (5) instances démocratiques du Parti et non par le chef du Parti⁴;

8. Les objectifs de financement sont d'abord évalués par la Permanence du Parti qui regroupe l'ensemble des employés du Parti (la « **Permanence du Parti** »). Ces objectifs sont incorporés dans une proposition présentée au Conseil exécutif national. Une fois la proposition approuvée par le Conseil exécutif national, elle est présentée aux présidentes et présidents des associations de circonscription (les « **Associations de circonscriptions** ») pour validation afin de s'assurer d'un large consensus au sein du Parti. Puis, la proposition est débattue au Conseil national, une instance qui réunit tous les présidentes et présidents des Associations de circonscriptions, des associations régionales et des comités du Parti ainsi que les député(e)s. La proposition est alors adoptée par le Conseil national avec ou sans modifications⁵;

9. Le chef du Parti n'a donc pas le rôle ou la responsabilité de définir les objectifs de financement⁶. Ces objectifs sont établis par les instances démocratiques du Parti composées des membres;

2.2 Organisation des campagnes de financement

10. Une fois les objectifs de financement définis par les instances démocratiques du Parti, leur mise en œuvre revient aux Associations de circonscriptions qui organisent les campagnes et sollicitent les individus avec l'aide de bénévoles⁷;

11. Les bénévoles se rapportent à la Permanence du Parti qui n'est pas sous la responsabilité hiérarchique du chef du Parti, mais du Conseil exécutif national⁸. La Permanence du Parti s'assure que les objectifs de financement sont rencontrés⁹;

³ Déclaration de M. Tanguay aux paras 16-49; Déclaration de M. Séguin aux paras 38-68, 101-102.

⁴ Déclaration de M. Tanguay aux paras 17-28; Déclaration de M. Séguin au para 100; Déclaration de Mme Marois au para 35.

⁵ Déclaration de M. Tanguay aux paras 17-28.

⁶ Déclaration de Mme Stafford aux paras 103-112; Déclaration de Mme Marois aux paras 37-38.

⁷ Déclaration de M. Tanguay aux paras 17-28.

⁸ Déclaration de M. Tanguay au para 34; Déclaration de Mme Stafford au para 42; Déclaration de M. Séguin au para 102; Déclaration de Mme Marois aux paras 37-38.

2.3 Rôle de Madame Marois à titre de chef du Parti

12. Dans ce contexte, Madame Marois, à titre de chef du Parti, ne pouvait aucunement « *permettre que soit pratiqué du financement sectoriel* »;
13. Le rôle du chef du Parti est d'assumer le leadership et de contribuer à l'élaboration des orientations politiques du Parti, à leur promotion et à leur diffusion¹⁰;
14. Dans le cadre des campagnes de financement, le rôle du chef du Parti est de participer à des événements publics dans le but de motiver les bénévoles et les députés impliqués dans ces campagnes et de prononcer des discours politiques partisans¹¹;
15. Suivant le mode de fonctionnement des instances démocratiques composant la structure complexe du Parti, il ne revenait pas à Madame Marois, à titre de chef du Parti, d'exercer une « *surveillance* » sur les personnes en charge du financement. Au Parti, ce rôle est dévolu à la Permanence du Parti à laquelle les bénévoles se rapportent¹². Il serait d'ailleurs très difficile pour le chef du Parti de s'ingérer dans les campagnes de financement qui sont sous la responsabilité directe d'autres instances du Parti pour exercer une « *surveillance* » sur un nombre très important de bénévoles¹³;
16. La preuve est non-équivoque sur cette séparation très nette entre l'organisation du financement et le chef du Parti. Madame Marois confirme ne jamais avoir permis ou pu permettre le « *financement sectoriel* »¹⁴. Sylvain Tanguay confirme n'avoir jamais discuté avec Madame Marois de méthodes de financement et encore moins de « *financement sectoriel* »¹⁵. Nicole Stafford déclare ne jamais avoir eu de rôle en matière de financement du Parti alors qu'elle était chef du cabinet de Madame Marois¹⁶. Elle déclare aussi ne jamais avoir discuté de financement et encore moins de « *financement sectoriel* » avec Madame Marois¹⁷;
17. Avec égards, cela suffit pour disposer des deux conclusions défavorables contenues au Préavis. Nous démontrons néanmoins ci-après la diligence de Madame Marois et du Parti alors qu'elle en était la chef et les raisons qui justifient d'écarter les conclusions contenues au Préavis;

3. PREMIÈRE CONCLUSION DÉFAVORABLE

18. La première conclusion défavorable contenue au Préavis reproche à Madame Marois, à titre de chef du Parti, « *d'avoir permis que soit pratiqué du financement sectoriel en sollicitant les entreprises en construction et les firmes de génie* »;
19. D'emblée, l'usage des mots « *financement sectoriel* » est vague puisque la Commission ne définit pas ce dont il s'agit. Pour les fins de nos représentations, nous tenons pour acquis que la Commission réfère à une méthode de financement illégale qui fait appel à un stratagème de remboursements ou de prête-noms auprès d'entreprises du secteur d'activités sous analyse;

⁹ Déclaration de M. Tanguay au para 34; Déclaration de Mme Stafford au para 42; Déclaration de M. Séguin au para 102; Déclaration de Mme Marois aux paras 37-38.

¹⁰ Déclaration de M. Tanguay, annexe 1 à la p 87; annexe 2 à la p 4.

¹¹ Déclaration de M. Tanguay aux paras 32-33, 78, 82-84; Déclaration de Mme Stafford au para 41; Déclaration de Mme Marois au para 27.

¹² Déclaration de M. Tanguay au para 34; Déclaration de Mme Stafford au para 42; Déclaration de M. Séguin au para 102; Déclaration de Mme Marois aux paras 37-38.

¹³ Déclaration de Mme Stafford aux paras 113-114.

¹⁴ Déclaration de Mme Marois aux paras 40-41.

¹⁵ Déclaration de M. Tanguay au para 92.

¹⁶ Déclaration de Mme Stafford aux paras 24-28, 38-39.

¹⁷ Déclaration de Mme Stafford aux paras 103-107, 109.

20. À cet égard, notons que la notion de « *financement milieu de vie* » évoquée dans certains des guides de formation produits en annexe de la Déclaration assermentée de Pierre Séguin¹⁸ n'a pas le sens qu'entend la Commission lorsqu'elle utilise l'expression « *financement sectoriel* ». Comme le souligne Pierre Séguin, le financement milieu de vie ne réfère pas à une industrie ou un secteur d'activités en particulier mais plutôt aux endroits où sont susceptibles de se trouver des non-membres favorables aux objectifs du Parti et provenant de tous les secteurs d'activités de la société¹⁹;
21. La première conclusion défavorable retrouvée au Préavis n'est pas étayée par la preuve pour trois (3) raisons. Premièrement, le Parti n'a jamais pratiqué de « *financement sectoriel* ». Deuxièmement, le Parti est financé par ses propres membres dans une proportion significative. Troisièmement, la preuve au dossier contredit les témoignages sur lesquels s'appuie la Commission;

3.1 Le Parti n'a jamais pratiqué de « financement sectoriel »

22. Madame Marois, à titre de chef du Parti, ne peut avoir « *permis que soit pratiqué du financement sectoriel* » puisqu'un tel financement n'a jamais eu cours au sein du Parti²⁰;
23. D'abord, le Rapport d'expertise EEC conclut qu'une proportion d'au moins 98% des contributions au Parti sur une période de dix-sept (17) ans (1996-2012) a toutes les apparences de la légitimité, de la diversité et de la transparence et que rien dans l'examen des données de financement du Parti ne permet d'affirmer que le Parti s'est financé sur une base autre que l'accomplissement de sa mission associative²¹;
24. Sylvain Tanguay, Nicole Stafford et Pierre Séguin déclarent tous que le Parti n'a jamais conçu, planifié ou organisé un financement sur la base de secteurs d'activités²². De même, Nicole Stafford et Pierre Séguin démontrent que Madame Marois n'a jamais permis que soit pratiqué du « *financement sectoriel* »²³. Ces témoignages sont crédibles et non-contredits. La Commission doit donc y accorder une valeur probante importante;
25. Le témoignage du Témoin A, qui affirme que les partis politiques connaissaient l'existence du « *financement sectoriel* »²⁴, n'est pas probant puisqu'il admet ne pas avoir été « *au niveau hiérarchique dans l'entreprise [BPR et Roche] pour pouvoir discuter avec ces gens-là [des partis politiques]* »²⁵;
26. D'ailleurs, Louis Marchand déclare que les partis sollicitent des individus de tous les domaines sans cibler l'industrie de la construction en particulier, et mentionne que les contributions des employés de son entreprise au Parti ne sont pas le fruit de stratagèmes de financement non-conformes²⁶. André Côté affirme quant à lui être incapable d'identifier une personne au sein des partis politiques qui aurait été au courant des stratagèmes mis en place au sein de son entreprise pour pratiquer du financement non-conforme²⁷. Enfin, plusieurs témoins ont souligné qu'il était

¹⁸ Déclaration de M. Séguin, annexes 1 à 3.

¹⁹ Déclaration de M. Séguin aux paras 73-77.

²⁰ Déclaration de M. Tanguay aux paras 50-89; Déclaration de Mme Stafford aux paras 103-112; Déclaration de M. Séguin aux paras 91-109; Déclaration de Mme Marois aux paras 40-45.

²¹ Rapport d'expertise EEC aux pp 10, 16-17; Note d'expertise complémentaire EEC à la p 7.

²² Déclaration de M. Tanguay aux paras 50-89; Déclaration de Mme Stafford aux paras 103-111; Déclaration de M. Séguin aux paras 106-108.

²³ Déclaration de Mme Stafford au para 111; Déclaration de M. Séguin au para 106.

²⁴ Témoignage du Témoin A du 13 juin 2014 aux pp 25-26. Voir aussi le témoignage d'André Côté du 23 mai 2014 aux pp 255-255.

²⁵ Témoignage du Témoin A du 12 juin 2014 aux pp 72-73.

²⁶ Témoignage de Louis Marchand du 12 mai 2014 aux pp 138-139 et 13 mai 2014 aux pp 68-69.

²⁷ Témoignage d'André Côté du 23 mai 2014 à la p 255.

possible que les partis ne connaissent pas l'existence d'un « *financement sectoriel* » ou ont affirmé qu'ils n'en avaient jamais parlé avec un représentant d'un des partis²⁸;

3.2 Le Parti est financé par ses propres membres dans une proportion significative

27. La preuve révèle aussi que le financement du Parti est un financement populaire provenant de sources diversifiées, qui repose sur l'adhésion des membres qui soutiennent les idées véhiculées par le Parti et lui accordent un soutien financier significatif²⁹;
28. Le financement provenant des membres constitue une source de financement légitime pour une association. Le Rapport d'expertise EEC conclut qu'il s'agit de la source de financement la moins susceptible de comporter des déviations³⁰. En effet, 80% des sommes mobilisées par le Parti sur dix-sept (17) ans (1996-2012) sont des contributions de moins de 1 000\$ dont 70% proviennent des membres du Parti³¹. Ces contributions sont qualifiées de « *très marginalement non-conformes* »³². Les membres présentent donc un profil de contributeurs légitime;
29. En ce sens, les données sur le financement provenant des membres sont révélateurs de la légitimité et de la conformité du financement au Parti;
30. Les Rapports d'expertise EEC concluent que les sources du financement du Parti sont diversifiées et proviennent significativement de ses membres, particulièrement au cours des années 2008 à 2012 pendant lesquelles Madame Marois était chef du Parti³³;
31. Ils indiquent aussi que 82.81% des contributeurs du Parti sont des membres du Parti et que leurs contributions représentent 62.44% de la valeur des contributions au Parti durant la période analysée par la Commission³⁴. Ces proportions sont encore plus élevées de 2008 à 2012 alors que Madame Marois était chef du Parti: 74.21% en valeur et 85.52% en nombre³⁵;
32. Le Rapport d'expertise EEC révèle que pendant la période de dix-sept (17) années analysée (1996-2012), la contribution moyenne est de 142.15\$³⁶. Le Parti compte plus de membres que tout autre parti au Québec³⁷. Il affiche aussi le plus grand nombre moyen de contributeurs par année³⁸;
33. Dans ce contexte, le Parti présente un profil de contributeurs enviable pour une association politique et la période au cours de laquelle Madame Marois a été la chef du Parti (2008-2012) est la meilleure période à cet égard dans les années analysées dans le Rapport d'expertise EEC (1996-2012)³⁹;
34. Ces données démontrent que le financement du Parti repose non pas sur des secteurs d'activités mais sur ses membres et ce, dans une proportion encore plus significative au cours de la période pendant laquelle Madame Marois était chef du Parti. Cette proportion significative de membres

²⁸ Voir notamment : Témoignage de Kazimir Olechnowicz du 6 juin 2014 aux pp 146-148; Témoignage de Rosaire Sauriol du 21 mars 2013 aux pp 60-62; Témoignage d'André Côté du 23 mai 2014 à la p 265. Voir aussi la Déclaration de M. Tanguay au para 65.

²⁹ Déclaration de M. Tanguay aux paras 87-89; Déclaration de Mme Stafford aux paras 103-111; Déclaration de M. Séguin aux paras 14, 97-100, 106-108; Déclaration de Mme Marois au para 35-36, 44.

³⁰ Rapport d'expertise EEC aux pp 16-17.

³¹ Rapport d'expertise EEC à la p 8.

³² Rapport d'expertise EEC à la p 11.

³³ Rapport d'expertise EEC à la p 16; Note d'expertise complémentaire EEC à la p 7.

³⁴ Rapport d'expertise EEC aux pp 19-23.

³⁵ Note d'expertise complémentaire EEC à la p 5.

³⁶ Rapport d'expertise EEC à la p 24.

³⁷ Déclaration de M. Tanguay au para 87; Déclaration de Mme Stafford aux paras 111-112.

³⁸ Déclaration de M. Tanguay au para 59; Pièce 183P-1934; Rapport d'expertise EEC à la p 21.

³⁹ Note d'expertise complémentaire EEC à la p 7.

appuyant leur Parti est une démonstration raisonnable et appuyée d'une preuve probante à l'effet que le Parti s'appuyait sur un financement qui avait toutes les apparences de la légitimité et de la diversité pour mener à bien sa mission associative, et de façon encore plus accentuée alors qu'il était dirigé par Madame Marois;

3.3 Les témoignages d'Ernest Murray et du Témoin A ne peuvent supporter la première conclusion du Préavis

35. Il convient de rétablir les faits suite aux témoignages d'Ernest Murray et du Témoin A devant la Commission, ceux-ci ayant attribué à Madame Marois une implication qu'elle n'a jamais eue dans l'organisation du financement au Parti;
36. M. Murray affirme avoir eu la responsabilité du financement pour l'association de la circonscription de Charlevoix-Côte de Beupré (l'« **Association de la circonscription de Charlevoix** »). Il affirme également qu'il a informé Madame Marois du fait qu'il avait sollicité un employé de Roche (en l'occurrence le Témoin A) pour combler un retard dans l'atteinte de l'objectif de financement de la circonscription de Charlevoix-Côte de Beupré (la « **Circonscription de Charlevoix** »)⁴⁰;
37. Le témoignage de M. Murray est faux à plusieurs égards. Premièrement, il n'y avait aucun retard dans l'atteinte de l'objectif de financement de la Circonscription de Charlevoix. Deuxièmement, M. Murray n'a pas informé Madame Marois de sa demande au Témoin A. Troisièmement, M. Murray n'a pas été responsable du financement dans la Circonscription de Charlevoix;

3.3.1 Il n'y avait aucun retard dans l'atteinte de l'objectif de financement de la Circonscription de Charlevoix

38. La sollicitation de M. Murray au Témoin A d'un montant de 10 000\$ a été faite avant le 9 octobre 2008 puisque la pièce 173P-1840, soit les courriels entre M. Murray et le Témoin A débutant le 9 octobre 2008, fait référence à des discussions quant à ladite demande⁴¹;
39. Avant le 9 octobre 2008, une seule campagne de financement était en cours dans la Circonscription de Charlevoix, soit la campagne de financement annuelle de 2008⁴²;
40. Contrairement à ce que M. Murray affirme, la campagne de financement annuelle de l'Association de la circonscription de Charlevoix était loin de battre de l'aile. En fait, l'objectif de financement annuel avait déjà été atteint à la fin septembre 2008⁴³;
41. Les explications de M. Murray pour justifier sa sollicitation illégale auprès du Témoin A sont nécessairement fausses;

3.3.2 M. Murray n'a pas informé Madame Marois de la sollicitation du Témoin A

42. La preuve révèle de plus que M. Murray n'a pas mentionné à Madame Stafford ou à Madame Marois qu'il éprouvait des difficultés à atteindre les objectifs de financement annuels de l'Association de la circonscription de Charlevoix ou qu'il avait sollicité le Témoin A⁴⁴;

⁴⁰ Témoignage d'Ernest Murray du 9 juin 2014 aux pp 68 et s.

⁴¹ Déclaration de Mme Stafford au para 86; Pièce 173P-1840.

⁴² Déclaration de Mme Stafford aux paras 92-94.

⁴³ Déclaration de Mme Stafford aux paras 87-88 et annexe 1; Déclaration de Mme Marois au para 33.

⁴⁴ Déclaration de Mme Stafford aux paras 82-84; Déclaration de Mme Marois aux paras 32-34.

43. En fait, M. Murray n'a jamais discuté de financement de manière détaillée avec Madame Stafford, à qui il se rapportait pourtant⁴⁵, ce qui s'explique aisément puisque M. Murray n'avait pas la responsabilité d'informer qui que ce soit de la progression du financement⁴⁶;

3.3.3 *M. Murray n'a jamais été responsable du financement dans la Circonscription de Charlevoix*

44. La responsabilité du financement dans la Circonscription de Charlevoix revenait non pas à M. Murray mais à l'Association de la circonscription de Charlevoix⁴⁷. La preuve révèle en effet que M. Murray n'était qu'un employé du bureau de la Circonscription de Charlevoix et qu'à ce titre, il ne pouvait être en charge du financement dans le cadre de ses fonctions⁴⁸;
45. Cette distinction est significative : alors que l'Association de circonscription est formée exclusivement de membres du Parti⁴⁹, le bureau de circonscription est plutôt formé d'employés de l'Assemblée nationale. Comme tout employé du bureau de circonscription, il était interdit à M. Murray de participer aux activités de financement organisées par l'Association de circonscription de Charlevoix autrement qu'à titre de bénévole⁵⁰. M. Murray n'assumait pas de responsabilité relative au financement et n'a jamais été en charge du financement d'une campagne électorale⁵¹;

3.3.4 *Les témoignages de M. Murray et du Témoin A doivent être écartés*

46. Les explications de M. Murray pour demander le montant de 10 000\$ au Témoin A ne résistent pas à l'analyse des faits. Le constat est simple : la campagne de financement annuelle surpassait les attentes et M. Murray a agi sans autorisation et sans en faire état à Madame Marois;
47. Avec respect, la Commission doit donc écarter l'ensemble du témoignage de M. Murray. Il est déraisonnable de blâmer Madame Marois, à titre de chef du Parti, pour avoir « *permis que soit pratiqué du financement sectoriel* » avec comme seule preuve, de surcroît non-probante, les actes isolés d'une personne qui n'était pas en charge du financement dans sa circonscription. D'ailleurs, M. Murray admet lui-même ne pas avoir été autorisé par le Parti ou par Madame Marois à agir comme il l'a fait⁵²;
48. Au surplus, toutes les affirmations du Témoin A selon lesquelles M. Murray l'aurait sollicité au nom de Madame Marois doivent être écartées⁵³, la preuve démontrant que M. Murray a agi seul et à l'insu de Madame Marois⁵⁴;
49. Quant aux témoins qui ont évoqué la présence de Madame Marois à des cocktails de financement⁵⁵, leurs témoignages ne supportent pas davantage la première conclusion du Préavis;

⁴⁵ Déclaration de Mme Stafford aux para 58, 60.

⁴⁶ Déclaration de Mme Stafford au para 60.

⁴⁷ Déclaration de Mme Stafford aux paras 61, 75.

⁴⁸ Déclaration de Mme Stafford au para 54.

⁴⁹ Déclaration de Mme Stafford au para 57.

⁵⁰ Déclaration de Mme Stafford au para 62.

⁵¹ Déclaration de Mme Stafford aux paras 60-61, 66, 75, 79.

⁵² Témoignage d'Ernest Murray du 9 juin 2014 aux pp 127 et 129.

⁵³ Témoignage du Témoin A du 12 juin 2014 aux pp 280 et 313, notamment.

⁵⁴ Déclaration de Mme Stafford au para 82-84; Déclaration de Mme Marois aux paras 32-34; Témoignage d'Ernest Murray du 9 juin 2014 aux pp 127 et 129.

⁵⁵ Témoignage du Témoin A du 13 juin 2014 aux pp 16-25; Pièce 178P-1878; Témoignage de Louis Marchand du 12 mai 2014 aux pp 171-172.

50. Par exemple, le Témoin A reconnaît ne pas avoir été invité par le Parti ni avoir participé à l'évènement auquel l'invitation du 4 septembre 2008 fait référence⁵⁶. Par ailleurs, Madame Marois participait à ce genre d'évènement afin de soutenir l'engagement des bénévoles⁵⁷. Il n'est pas possible de tirer une conclusion raisonnable à l'effet que, par sa simple présence à titre de chef du Parti lors d'activités de financement, Madame Marois aurait « *permis que soit pratiqué du financement sectoriel* »;

3.4 Conclusion

51. Pour toutes ces raisons, la Commission ne peut raisonnablement conclure qu'à l'époque où Madame Marois était chef du Parti, le Parti pratiquait du « *financement sectoriel* » et encore moins que c'est Madame Marois qui l'aurait « *permis* » à titre de chef du Parti;
52. Au contraire, les Rapports d'expertise EEC démontrent plutôt que le profil des membres du Parti est un profil de contributeurs très significativement non-déviant et fidèle, et que durant la période au cours de laquelle Madame Marois était chef du Parti (2008-2012), le financement du Parti provenait essentiellement de ses membres dans une proportion plus élevée que toute autre période comprises dans la période sous analyse (1996-2012);

4. DEUXIÈME CONCLUSION DÉFAVORABLE

53. La deuxième conclusion défavorable reproche à Madame Marois, à titre de chef du Parti, « *de ne pas avoir exercé une surveillance en regard des actes posés par les personnes en charge du financement qui entretenaient l'idée d'une certaine proximité entre le financement politique et l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* »;
54. Cette deuxième conclusion est tout aussi dénuée de fondement. Tant le Parti que Madame Marois à titre de chef du Parti ont fait preuve de diligence raisonnable afin de solliciter un financement conforme à la *Loi électorale* par l'entremise des bénévoles impliqués dans les campagnes de financement⁵⁸. Si des manquements sont survenus, ceux-ci ont été commis de façon isolée sans que Madame Marois ait pu en avoir connaissance;

4.1 Diligence raisonnable et intégrité

55. Les gestes administratifs posés par la Permanence du Parti et les gestes politiques posés par Madame Marois à titre de chef du Parti témoignent de leur diligence raisonnable et de leur intégrité⁵⁹;

4.1.1 Gestes administratifs posés par la Permanence du Parti

4.1.1.1 Formation continue des bénévoles

56. Pierre Séguin, le directeur des services administratifs du Parti qui relève de la Permanence du Parti⁶⁰, témoigne de la formation que suivaient les bénévoles afin de se conformer à la *Loi électorale*. Cette formation continue avait pour but d'assurer le respect de la *Loi électorale* par tous les bénévoles impliqués dans le financement du Parti⁶¹;

⁵⁶ Témoignage du Témoin A du 16 juin 2014 aux pp 302-303.

⁵⁷ Déclaration de M. Tanguay au para 32-33, 78, 83-84; Déclaration de Mme Stafford au para 41; Déclaration de Mme Marois au para 27.

⁵⁸ Déclaration de M. Séguin aux paras 91-100; Déclaration de Mme Marois aux paras 42-50.

⁵⁹ Déclaration de M. Tanguay aux paras 75-81; Déclaration de M. Séguin aux paras 91-100; Déclaration de Mme Marois aux paras 35-50.

⁶⁰ Déclaration de M. Séguin au para 12.

⁶¹ Déclaration de M. Séguin au para 18.

57. En plus de la formation, les bénévoles recevaient un guide de formation, un mémo résumant les dispositions législatives en vigueur et, à partir de 2011, un bulletin d'information sur les changements législatifs de 2010⁶²;
58. M. Séguin et son équipe offraient une formation continue rigoureuse, uniforme et conforme aux meilleures pratiques en matière de financement⁶³;
59. Madame Marois savait que les campagnes de financement étaient sous la responsabilité de personnes intègres et que la Permanence du Parti consacrait des efforts soutenus à la formation continue des bénévoles. Elle n'avait aucune raison de douter de l'efficacité de la formation des bénévoles ou de l'intégrité des personnes en charge du financement⁶⁴;

4.1.1.2 Mesures administratives reliées au financement

60. Dans la foulée du rapport du Groupe de réflexion sur le financement des partis politiques (le « **Groupe de réflexion** ») daté du 31 octobre 2007, les partis politiques sont devenus conscients de certaines pratiques de financement non-conformes, sans toutefois en connaître l'ampleur véritable. La Permanence du Parti a alors agi avec diligence pour les circonvenir en se conformant aux recommandations contenues dans le rapport du Groupe de réflexion qui incitait les partis politiques et le Directeur général des élections du Québec (le « **DGEQ** ») à améliorer l'information et la formation continue des bénévoles⁶⁵;
61. Le Parti a également participé au comité consultatif du DGEQ et au comité technique sur le financement des partis politiques⁶⁶;
62. De plus, la formation des bénévoles en charge du financement a été améliorée afin de s'assurer que les bénévoles comprennent et appliquent les exigences de la *Loi électorale*⁶⁷;
63. Finalement, en 2008, les activités de financement « *milieu de vie* » ont été diminuées pour disparaître en 2011⁶⁸;

4.1.2 Actions politiques de Madame Marois à titre de chef du Parti

64. Alors qu'elle était chef du Parti, Madame Marois n'a jamais hésité à prendre position et dénoncer publiquement les pratiques de financement non-conformes⁶⁹;
65. À compter du 23 septembre 2009, le Parti, alors dirigé par Madame Marois, est intervenu à plus de trois-cents (300) reprises afin de réclamer la tenue d'une enquête publique sur l'industrie de la construction⁷⁰. Le Parti a appuyé onze (11) motions à l'Assemblée nationale en plus d'initier une pétition publique⁷¹;

⁶² Déclaration de M. Séguin au para 22.

⁶³ Déclaration de M. Séguin au para 91.

⁶⁴ Déclaration de Mme Marois aux paras 42-45.

⁶⁵ Déclaration de M. Tanguay (PQ) au para 89 et annexe 6.

⁶⁶ Déclaration de M. Tanguay (PQ) aux paras 92-93 et annexes 7-8.

⁶⁷ Déclaration de M. Séguin aux paras 87-90.

⁶⁸ Rapport d'expertise EEC aux pp 21-23; Note d'expertise complémentaire EEC à la p 4.

⁶⁹ Déclaration de M. Tanguay (PQ) aux paras 90-91; Déclaration de Mme Stafford aux paras 43-50; Déclaration de Mme Marois aux paras 47-49.

⁷⁰ Déclaration de M. Tanguay (PQ) aux paras 90-91; Déclaration de Mme Stafford aux paras 43-50, 116; Déclaration de Mme Marois aux paras 47-49.

⁷¹ Déclaration de Mme Stafford aux paras 44-45; Déclaration de M. Tanguay (PQ) au para 91.

66. Madame Marois a donc contribué par son engagement politique soutenu à l'élaboration, la promotion et la diffusion d'orientations politiques qui reflétaient sa position très claire sur le refus des pratiques de financement non-conformes qu'elle a toujours dénoncées. Les militants du Parti ne pouvaient ignorer ce message clair et réprobateur de la chef du Parti;
67. Les actions politiques de Madame Marois à titre de chef du Parti reflètent les recommandations du Groupe de réflexion. Elles ont aussi grandement contribué à imposer au gouvernement libéral la création de la Commission⁷²;
68. Ces actions ne sont certes pas celles d'une personne qui néglige de surveiller les individus dont les actes « *entretiennent l'idée d'une certaine proximité* » entre le financement des partis et l'octroi de contrats publics. Au contraire, ils démontrent un engagement sans réserve envers la nécessité pour les institutions politiques d'être transparentes et de susciter la confiance du public⁷³. La blâmer alors qu'elle a dénoncé les problèmes sur lesquels se penche maintenant la Commission est antinomique, contre-productif et injuste;

4.1.3 Efficacité des mesures administratives et politiques

69. À la lumière des Rapports d'expertise EEC, il est indéniable que les mesures administratives et politiques prises par le Parti ont atteint, voire dépassé le degré de diligence raisonnable acceptable dans les circonstances;
70. Les Rapports d'expertise EEC concluent que le financement « *milieu de vie* », bien que marginal (5.32% en valeur sur la période 1996-2012 et 3.08% en valeur sur la période 2008-2012) présente un profil de contributeur davantage susceptible de déviance que les autres⁷⁴. Il faut toutefois retenir que ce profil, marginal dans le financement du Parti, n'est pas entièrement contaminé;
71. Les données démontrent que le financement « *milieu de vie* » a disparu en 2011. Entre 2007 et 2011, la proportion du financement « *milieu de vie* » dans la valeur totale des contributions a été en baisse constante pour atteindre 0.00% en 2011⁷⁵. La proportion du nombre de contributeurs « *milieu de vie* » a également été en baisse constante de 2007 à 2011, pour atteindre 0.00% en 2011⁷⁶;
72. Au surplus, la proportion de la valeur des contributions provenant de membres a augmenté de 2007 à 2011, passant de 65.95% en 2007 à 80.97% en 2011⁷⁷ alors que la proportion de la valeur des contributions provenant de donateurs a diminué de 27.21% en 2007 à 19.03% en 2011⁷⁸. La proportion du nombre de contributeurs membres du Parti a aussi augmenté, passant de 84.33% en 2007 à 86.90% en 2011⁷⁹;
73. Ainsi, alors que Madame Marois était chef du Parti, le financement populaire du Parti s'est renforcé, les membres du Parti ayant remplacé dans une forte proportion le financement « *milieu de vie* »⁸⁰;

⁷² Déclaration de Mme Marois au para 49; Déclaration de M. Tanguay (PQ) aux paras 94-95.

⁷³ Déclaration de Mme Marois au para 47.

⁷⁴ Rapport d'expertise EEC à la p 17; Note d'expertise complémentaire EEC à la p 4.

⁷⁵ Rapport d'expertise EEC aux pp 18-20; Note d'expertise complémentaire EEC à la p 4.

⁷⁶ Rapport d'expertise EEC aux pp 21-23; Note d'expertise complémentaire EEC à la p 4.

⁷⁷ Rapport d'expertise EEC aux pp 18-20.

⁷⁸ Rapport d'expertise EEC aux pp 18-20.

⁷⁹ Rapport d'expertise EEC aux pp 21-23.

⁸⁰ Note d'expertise complémentaire EEC aux pp 4-7.

74. S'il y a une conclusion raisonnable que la Commission peut tirer de la période pendant laquelle Madame Marois a été chef du Parti, c'est que nul autre parti politique n'a si bien fait au regard de la diversité des sources de financement, de leur légitimité et de leur caractère modeste;
75. À titre de chef du Parti, Madame Marois savait qu'en tout temps, la Permanence du Parti avait pris les mesures administratives qui s'imposaient et s'assurait qu'une proportion très significative du financement du Parti provenait de contributions modestes et de sources diversifiées⁸¹;

4.2 Madame Marois ne pouvait avoir connaissance d'actes illicites isolés

76. Si la Commission considère que des actes illicites ont été commis par des individus au sein du Parti alors que Madame Marois en était la chef, ces actes ont été commis de façon isolée, sans que Madame Marois ait pu en avoir connaissance en raison de la structure du Parti⁸²;
77. Il n'est pas raisonnable d'exiger de la chef du Parti d'être informée des moindres faits et gestes des nombreux bénévoles du Parti, ni de la blâmer alors que tous les indicateurs de mesure démontrent à la Commission que le financement du Parti était légitime et diversifié. Le Rapport d'expertise EEC conclut d'ailleurs que les déviations sont marginales et qu'elles n'auraient pas pu être détectées par les dirigeants du Parti⁸³;
78. Madame Marois témoigne aussi que si elle avait eu connaissance de gestes illicites posés par des personnes responsables du financement, elle aurait immédiatement avisé sa chef de cabinet, Nicole Stafford, afin que les mesures nécessaires soient prises pour dénoncer ces actes⁸⁴. Nicole Stafford la corrobore⁸⁵;
79. À cet égard, il y a lieu de revenir sur la pièce 178P-1878 produite devant la Commission dans le cadre du témoignage du Témoin A, soit l'invitation de la part d'un bénévole pour un souper présidé par Madame Marois et le formulaire joint à l'invitation⁸⁶;
80. Bien que, comme nous l'avons souligné, la présence de Madame Marois à un tel événement soit parfaitement normal vu son rôle de chef du Parti, il convient de noter que le format de l'invitation et du formulaire n'était en aucun cas prescrit par le Parti et que leur libellé était le fruit de l'initiative personnelle d'un bénévole⁸⁷. Le Témoin A lui-même admet qu'il a vu un tel formulaire « *très peu souvent* »⁸⁸;
81. La Commission ne peut pas raisonnablement conclure que Madame Marois a omis d'« *exercer une surveillance en regard des actes posés par les personnes en charge du financement* » en se fondant sur une invitation au libellé non-autorisé et préparée à l'initiative personnelle d'un bénévole;
82. La Commission ne peut pas non plus raisonnablement tirer une telle conclusion du témoignage d'Ernest Murray. Celui-ci a induit la Commission en erreur quant à ses responsabilités réelles au sein du bureau de la Circonscription de Charlevoix⁸⁹. L'on ne saurait blâmer Madame Marois pour les actes isolés d'un individu qui n'était pas responsable du financement et qui a commis ses actes répréhensibles à l'insu de tous, y compris de Madame Marois elle-même⁹⁰;

⁸¹ Déclaration de Mme Marois au para 44.

⁸² Déclaration de Mme Stafford au para 117; Déclaration de Mme Marois au para 37. Voir *supra* aux paras 6-17.

⁸³ Rapport d'expertise EEC à la p 17.

⁸⁴ Déclaration de Mme Marois au para 34.

⁸⁵ Déclaration de Mme Stafford aux paras 100-101.

⁸⁶ Témoignage du Témoin A du 13 juin 2014 à la p 25; Pièce 178P-1878.

⁸⁷ Déclaration de M. Séguin aux paras 103-105.

⁸⁸ Témoignage du Témoin A du 13 juin 2014 à la p 24.

⁸⁹ *Supra* aux paras 41-42.

⁹⁰ *Supra* au para 45.

4.3 Conclusion

83. La deuxième conclusion contenue dans le Préavis n'est pas étayée par la preuve. Au contraire, la preuve démontre que Madame Marois, à titre de chef du Parti, n'avait pas comme responsabilité de surveiller les personnes en charge du financement et qu'à tout événement, tant le Parti que Madame Marois à titre de chef du Parti ont été très diligents dans la sollicitation d'un financement qui respecte les exigences de la loi;
84. Nous rappelons à cet égard que le financement « *milieu de vie* », le plus susceptible de comporter des déviations selon les Rapports d'expertise EEC, a été éliminé durant le mandat de Madame Marois à titre de chef du Parti;
85. Si la Commission considère qu'il y a eu des manquements au sein du Parti, ceux-ci étaient isolés. Madame Marois ne pouvait en avoir connaissance et ne peut raisonnablement en être tenue responsable;

5. ARGUMENTATION

5.1 *Évaluation de la preuve par la Commission*

86. L'exercice d'évaluation et d'interprétation de la preuve par la Commission est clairement balisé par le respect de l'équité procédurale et des droits fondamentaux des personnes visés;

5.1.1 *Exigences de l'équité procédurale*

5.1.1.1 *Le droit applicable*

87. Une commission d'enquête est tenue de respecter les exigences de l'équité procédurale, ce qui nécessite de tirer des conclusions étayées par la preuve⁹¹. Les conclusions qu'elle tire doivent satisfaire deux conditions : (1) elles doivent être appuyées par des éléments de preuve qui ont une valeur probante et (2) après qu'ait été entendu et considéré tout argument rationnel contraire⁹²;
88. Des conclusions étayées par une preuve convaincante sont essentielles au respect de l'équité procédurale par une commission d'enquête⁹³;

5.1.1.2 *Les conclusions défavorables envisagées ne sont pas étayées par la preuve*

89. Tel qu'expliqué ci-haut, aucune preuve, et encore moins une preuve probante, ne permet de conclure raisonnablement dans le sens des conclusions défavorables envisagées dans le Préavis;
90. Le témoignage d'Ernest Murray est carrément contredit par la preuve. Ce dernier a induit la Commission en erreur en affirmant qu'il était responsable du financement de l'Association de la circonscription de Charlevoix, que les objectifs de la campagne de financement annuelle de 2008 pour la Circonscription de Charlevoix n'étaient pas rencontrés et que Madame Marois savait qu'il avait sollicité le Témoin A;

⁹¹ *Morneault c Canada (Procureur général)*, [2001] 1 RCF 30 (CAF) aux paras 44-45 [*Morneault*] [ONGLET 1]; Charles-Maxime Panaccio, « La détermination des faits et de la responsabilité par les commissions d'enquête » dans *Colloque sur les organismes d'enquête*, Cowansville, Yvon Blais, 2009, 91 à la p 99 [Panaccio] [ONGLET 2].

⁹² *Mahon v Air New Zealand Ltd*, [1984] 1 AC 808 (CP) à la p 820 (Lord Diplock) [ONGLET 3]; *Morneault* au para 44.

⁹³ Ed Ratushny, *The Conduct of Public Inquiries : Law, Policy and Practice*, Toronto, Irwin Law, 2009 à la p 383 [ONGLET 4]; Panaccio à la p 99.

91. Quant au témoignage du Témoin A, les aspects qui concernent Madame Marois ne sont pas probants. Le Témoin A reconnaît ne pas avoir été en charge du traitement des prétendues demandes de financement provenant des partis politiques et admet ne pas avoir été invité ni avoir assisté au souper auquel fait référence la pièce 178P-1878;
92. Quant à l'invitation du 4 septembre 2008 (pièce 178P-1878), la preuve révèle que son libellé est inhabituel et qu'elle a été préparée à l'initiative personnelle d'un bénévole;
93. Enfin, les autres témoignages sur lesquels s'appuie la Commission dans le Préavis ne supportent pas les conclusions défavorables contenues au Préavis. Au contraire, la preuve démontre que :
- Le ou la chef du Parti n'a pas le rôle ou la responsabilité de définir les objectifs de financement ou d'exercer une surveillance sur les personnes en charge du financement;
 - Le financement du Parti n'est pas de type « *sectoriel* » et le taux de déviance est marginal, soit environ 2% entre 1996 et 2012;
 - Le Parti est financé par ses membres dans une proportion significative et le profil de ces contributeurs présente très peu de déviations;
 - Les gestes administratifs posés par la Permanence du Parti et les gestes politiques posés par Madame Marois à titre de chef du Parti témoignent de leur diligence raisonnable dans l'atteinte d'un financement qui respecte la *Loi électorale*;
 - Ces gestes se sont notamment soldés par la disparition du financement « *milieu de vie* » en 2011, un financement qui présentait un profil de contributeurs déviant mais qui demeurait marginal dans le financement du Parti;
94. L'équité procédurale exige donc que la Commission ne tire aucune des deux conclusions du Préavis;

5.1.2 Respect des droits fondamentaux des personnes visées

5.1.2.1 Le droit applicable

95. Une commission d'enquête doit assurer la protection des droits fondamentaux des personnes visées⁹⁴. Une conclusion défavorable non-étayée par la preuve cause à la personne visée un préjudice inutile, évitable et injustifié et ternit irrémédiablement sa réputation⁹⁵. Les conclusions défavorables ne doivent donc être tirées que pour justifier des mesures correctives⁹⁶;

5.1.2.2 Une conclusion défavorable porte atteinte à la réputation de Madame Marois

96. Sylvain Tanguay, Nicole Stafford et Pierre Séguin ont tous témoigné de l'intégrité et de l'honnêteté irréprochables de Madame Marois tout au long de sa carrière politique⁹⁷. La Déclaration de Madame Marois fait état de sa longue carrière politique et de son dévouement envers l'ensemble des Québécoises et des Québécois⁹⁸;
97. Une conclusion défavorable ternirait irrémédiablement sa réputation et lui causerait un préjudice important. Une telle conclusion serait aussi vaine, puisqu'elle ne saurait éclairer la population sur le contexte, les causes et les effets des problèmes au cœur du mandat de la Commission;

⁹⁴ *Canada (Procureur général) c Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 RCS 440 aux paras 31, 55 [Krever] [ONGLET 5]; *Règles*, art 8.

⁹⁵ *Beaulieu c Charbonneau*, 2013 QCCS 4629 aux paras 27-28, conf 2013 QCCA 2056 [ONGLET 6].

⁹⁶ *Krever* au para 53; Simon Ruel, *The Law of Public Inquiries in Canada*, Toronto, Carswell, 2010 à la p 158 [Ruel] [ONGLET 7].

⁹⁷ Déclaration de M. Tanguay au para 93; Déclaration de Mme Stafford aux paras 121-122; Déclaration de M. Séguin au para 109.

⁹⁸ Déclaration de Mme Marois aux paras 15-26.

5.2 Norme de conduite applicable à Madame Marois

5.2.1 Le droit applicable

98. La conduite d'un chef de Parti s'évalue par analogie avec le devoir de prudence et de diligence des administrateurs d'une société. Ce devoir s'analyse objectivement selon la perspective d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances et disposant des mêmes renseignements⁹⁹;

5.2.2 Prudence et diligence de Madame Marois

99. L'ensemble de la preuve révèle que Madame Marois a toujours fait preuve d'une diligence raisonnable dans l'exercice et le contexte de ses fonctions de chef de Parti;
100. Alors qu'elle était chef du Parti, le financement « *milieu de vie* » fut éliminé. Madame Marois a également pris position en faveur de l'intégrité du financement des partis politiques à maintes reprises;
101. Une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances et le même contexte et disposant des mêmes renseignements que Madame Marois n'aurait pas fait autrement, et certainement pas aussi bien;

6. CONCLUSION GÉNÉRALE

102. Le Préavis attribue à Madame Marois un rôle qu'elle n'a jamais eu dans l'organisation du financement du Parti et n'est justifié par aucun élément de preuve;
103. Madame Marois a servi le Québec pendant de nombreuses années en faisant preuve d'une intégrité et d'une honnêteté irréprochables dans l'exercice de ses fonctions et en démontrant toute la diligence raisonnable requise dans le cadre de sa fonction essentiellement politique. Il est tout simplement inconcevable que la Commission envisage de tirer des conclusions défavorables contre elle;
104. Vu ce qui précède, aucune conclusion défavorable ne saurait être tirée contre Madame Marois;

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 9 juillet 2015


Woods s.e.n.c.r.l.
Me Richard Vachon et Me Guillaume Laganière
2000 avenue McGill College, bureau 1700
Montréal, QC H3A 3H3


Procureurs de Madame Pauline Marois

⁹⁹ *Magasins à rayons Peoples c Wise*, [2004] 3 RCS 461 au para 67 [ONGLET 8]; Ruel à la p 159.